

d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études,

« *Tenant compte* des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies [résolutions 200 (III), 246 (III), 305 (IV), 418 (V), 518 (VI) et 723 (VIII)],

« *Considérant* que dans les limites de leur compétence, et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

« 1. *Décide* d'intégrer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale (programmes tendant à favoriser et à sauvegarder les droits des femmes, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information) à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui est proposé dans la présente résolution, l'ensemble de ce programme devant être désigné par le nom de « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme »;

« 2. *Autorise* le Secrétaire général:

« a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne les domaines des droits de l'homme:

- i) Services consultatifs d'experts;
- ii) Bourses d'études et de perfectionnement;
- iii) Cycles d'études;

« b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue au paragraphe 2 a) ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après:

« a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 2 a) ci-dessus;

« b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 2 a) ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements, lesquels indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays hôte; l'accord de ce pays sera nécessaire pour rendre le choix effectif;

« c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un verse-

ment en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme;

« d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions déjà votées par l'Assemblée générale, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante ou qui relèvent des programmes existants d'assistance technique;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution;

« 5. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'assistance technique afin d'aider les Etats membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

« 6. *Invite* les institutions spécialisées à faire tenir au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, les observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne l'assistance précitée ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires en vue d'aider les Etats membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

« 7. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés compléteront ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues destinés à favoriser les recherches et les études, les échanges d'informations et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme. »

889^e séance plénière,
le 29 juillet 1955.

587 (XX). Condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (neuvième session) ⁶⁵.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

B

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits politiques de la femme, qui constitue, cette année, un document complet ⁶⁶,

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 2 (E/2727).

⁶⁶ A/2692.

Considérant que ce rapport annuel est très utile en tant que source de renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, ainsi que sur l'évolution historique du vote des femmes,

1. *Prie* le Secrétaire général de mentionner dans son rapport tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans une annexe à ce rapport les renseignements pertinents dont il dispose sur les Etats qui ne sont ni membres des organisations susmentionnées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

3. *Prie* également le Secrétaire général de faire figurer au tableau IX, avec les renseignements relatifs à la Convention sur les droits politiques de la femme, des renseignements sur les réserves à ladite convention et sur les objections à ces réserves.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

C

EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social,

Notant le paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dit textuellement à propos de tous les travailleurs hommes et femmes: « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal »,

Constatant que l'adoption par les gouvernements du principe de l'égalité de salaire exige l'adoption de mesures de mise en œuvre si l'on veut donner à ce principe tout son sens et toute sa valeur pratique,

Notant que des méthodes appropriées à la mise en œuvre du principe de l'égalité de salaire sont exposées dans la Convention internationale du Travail (n° 100) et la Recommandation (n° 90) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,

1. *Invite instamment* les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des mesures d'ordre législatif ou autre en vue d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal;

2. *Recommande* aux gouvernements de comprendre dans leurs plans relatifs à l'assistance technique des projets visant le recours à des services techniques consultatifs propres à leur permettre d'élaborer, si besoin en est, des méthodes appropriées à la mise en pratique du principe de l'égalité de salaire, et de donner un rang de priorité élevé à ces projets;

3. *Encourage* les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour éclairer l'opinion publique et la rendre favorable au principe de l'égalité de salaire.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

D

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

I

CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports rédigés par le Secrétaire général sur la condition de la femme dans le droit de la famille ainsi que sur les droits de la femme en matière de régime des biens ⁶⁷, qui se fondent sur les renseignements fournis par les gouvernements ou provenant d'autres sources autorisées,

Estimant que ces rapports devraient faire l'objet de mises à jour annuelles pour l'information de la Commission de la condition de la femme,

Estimant, d'autre part, que les renseignements utiles recueillis par le Secrétaire général devraient être portés à la connaissance du public par une publication imprimée contenant une étude comparative des divers aspects du problème de la condition juridique de la femme mariée,

Prie le Secrétaire général de rédiger chaque année, pour les présenter à la Commission, des rapports mettant à jour les renseignements relatifs aux lois et pratiques concernant la condition de la femme dans le droit de la famille ainsi que les droits de la femme en matière de régime des biens, et de rédiger, pour la faire paraître à une date rapprochée, une documentation sur la condition juridique de la femme mariée.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

II

DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans certains pays, le système juridique est tel que la puissance parentale appartient exclusivement au père; que, dans de nombreux autres pays, l'exercice de la puissance parentale appartient en premier lieu au père, dont la décision l'emporte en cas de désaccord entre les parents; que, dans certains pays, au décès du père ou lorsque la puissance paternelle lui est retirée, la puissance parentale ne revient pas de droit à la mère ou lui est retirée au cas où elle se remarie; que, dans certains pays, la garde des enfants revient de droit au père à la dissolution du mariage, quelle que soit la répartition des torts entre les conjoints,

Constatant que dans certains pays cette situation incite les femmes à refuser de régulariser leur union afin de sauvegarder leurs droits et ceux de leur famille sur les enfants nés de cette union,

Persuadé que l'exercice égal par les deux parents des droits et des devoirs relatifs à leurs enfants est salutaire, non seulement pour la condition de la femme, mais

⁶⁷ E/CN.6/185/Add.14, E/CN.6/208/Add.2, E/CN.6/229/Rev.1, E/CN.6/230/Rev.1 et Corr.1, E/CN.6/255, E/CN.6/260, E/CN.6/260/Add.1 et Corr.1, E/CN.6/260/Add.2.

aussi pour les enfants et pour la famille considérée comme une institution,

Persuadé également que ces restrictions imposées à la puissance parentale de la mère sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage et à sa dissolution, ainsi qu'avec le droit des deux parents de choisir la forme d'éducation à donner à leurs enfants, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et de devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

III

DOMICILE DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans de nombreux pays, le système juridique est tel que le domicile de la femme suit le domicile de son mari; que, dans de tels pays, la femme, en se mariant, perd son domicile d'origine et acquiert le domicile de son mari, qu'elle garde jusqu'à la dissolution du mariage, même si elle réside séparément,

Persuadé que ces systèmes juridiques sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et *constatant* que l'application de ces systèmes entraîne de graves difficultés pour la femme mariée dans les pays où le domicile détermine la compétence des tribunaux dans les instances matrimoniales et où la loi du domicile régit le statut personnel de l'individu,

Recommande aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la femme mariée le droit à un domicile indépendant.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

E

PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'à sa neuvième session la Commission de la condition de la femme a recommandé d'ouvrir une convention sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats⁶⁸,

Considérant que l'heure est venue de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, convention qui viserait à éliminer les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme en raison

de son mariage ou de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée;

2. *Soumet* à l'examen de l'Assemblée générale le préambule et les articles ci-après:

PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE⁶⁹

Les Etats contractants,

Reconnaissant que les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme en raison de son mariage ou de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité »,

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats contractants conviennent que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Les Etats contractants conviennent que ni l'acquisition volontaire par un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un de leurs ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Les Etats contractants conviennent qu'une étrangère mariée à l'un de leurs ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure spéciale de naturalisation, mais sous réserve des restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public.

2. Les Etats contractants conviennent que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de leurs ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

⁶⁸ La Commission de la condition de la femme a adopté le préambule et les articles premier à 3 du projet de convention (*Ibid.*, par. 92 à 95) et décidé de soumettre les articles 4 à 11, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, au Conseil économique et social (par. 90).

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 2 (E/2727), par. 97.

Annexe

A

CLAUSES FINALES CONTENUES DANS LE PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR CUBA ⁷⁰ ET AMENDEMENTS A CES CLAUSES

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout Etat non membre qui serait ou deviendrait membre d'une ou de plusieurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou qui serait ou deviendrait partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que les articles...

2. Tout Etat contractant qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer par une communication en ce sens adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 9

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 6 ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 7 ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 8 ;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

Article 11

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement ⁷¹ au projet de résolution proposé par Cuba

Après l'article 6, insérer un nouvel article ⁷² ainsi conçu : « La présente Convention sera applicable au statut de ressortissant auquel donne droit l'existence de liens avec le territoire métropolitain d'un Etat contractant ou avec tout territoire qui est considéré, en matière de nationalité, comme partie intégrante du territoire métropolitain dudit Etat. Tout Etat contractant pourra, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, que la présente Convention sera applicable à tout autre statut de ressortissant auquel donne droit l'existence de liens avec tout autre territoire, mentionné dans la notification, dont il est chargé d'assurer les relations internationales. »

Etats-Unis d'Amérique : amendement ⁷³ au projet de résolution présenté par Cuba

Remplacer le texte actuel de l'article 7 par le texte suivant : « Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat contractant fait des réserves à des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte des réserves à tous les Etats qui seront ou pourront devenir parties à la Convention. Tout Etat qui s'oppose à des réserves peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de ladite communication (ou lorsqu'il devient partie à la Convention), déclarer par notification au Secrétaire général qu'il n'accepte pas lesdites réserves. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre cet Etat et l'Etat qui a fait les réserves. »

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements ⁷⁴ au projet de résolution de Cuba

1. Au paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention, supprimer les mots « autres que les articles... ».

2. A l'article 9 du projet de convention, remplacer les mots « à la demande de l'une des parties au différend » par les mots « avec l'accord des parties au différend ».

République socialiste soviétique de Biélorussie : amendements ⁷⁵ au projet de résolution de Cuba

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée par le texte suivant :

⁷¹ E/CN.6/L.164.

⁷² Ce texte remplace l'article que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait proposé à la huitième session de la Commission de la condition de la femme et qui avait été reproduit en annexe à la résolution 547 C (XVIII) du Conseil.

⁷³ E/CN.6/L.165.

⁷⁴ E/CN.6/L.169.

⁷⁵ E/CN.6/L.170.

⁷⁰ E/CN.6/L.153 et Corr.1.

« 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat. »

2. Modifier en conséquence le dernier paragraphe du projet de résolution ⁷⁶, où il est question des Etats parties à la Convention, en lui donnant la rédaction suivante : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation, et de faire figurer dans cette convention le préambule et les articles suivants. »

Australie : amendements ⁷⁷ au projet de résolution présenté par Cuba

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée : « 1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation. »

2. Modifier en conséquence le dernier paragraphe du projet de résolution ⁷⁶, relatif aux parties à la Convention, de la manière suivante : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont ou peuvent à l'avenir devenir membres d'une ou de plusieurs des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale pourra adresser une invitation, et de faire figurer dans cette convention le préambule et les articles suivants. »

B

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE A L'ARTICLE 3 DU PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE ⁷⁸

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée et le remplacer par le paragraphe suivant : « 1. Les Etats contractants conviennent que, si une étrangère mariée à un de leurs ressortissants demande l'octroi de la nationalité de son époux, elle bénéficiera d'une procédure spéciale de naturalisation. »

F

ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE

I

ACCÈS DE LA FEMME A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE A DOMICILE

Le Conseil économique et social,

Notant que, dans les pays à économie agricole saisonnière, la vie économique de la femme dépend de l'artisanat et ses industries familiales,

⁷⁶ Voir E/CN.6/L.153 et Corr.1. Le texte du dernier paragraphe du projet de résolution présenté par Cuba est le suivant : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont ou deviendraient ultérieurement membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de faire figurer dans cette convention les considérants et articles suivants : »

⁷⁷ E/CN.6/L.173.

⁷⁸ E/AC.7/L.267.

Notant avec satisfaction les renseignements utiles contenus dans le rapport du Bureau international du Travail sur le développement des possibilités que l'artisanat et les industries familiales présentent pour les femmes ⁷⁹,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir largement compte de ce rapport lorsqu'ils envisagent des plans de développement de l'artisanat et des industries familiales, ou font figurer des projets à cette fin dans les programmes bénéficiant de l'assistance technique;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses études dans ce domaine et à tenir la Commission de la condition de la femme au courant des progrès réalisés;

3. *Transmet* la présente résolution au Conseil de tutelle et au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour examen approprié.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

II

FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Conscient que l'indépendance économique des femmes est nécessaire à l'amélioration de leur condition,

Reconnaissant, d'une manière générale, que les traditions et les coutumes locales empêchent souvent d'atteindre ces objectifs,

Estimant que la participation de la femme à la vie économique est souvent gênée par :

a) Le manque de services s'occupant de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes, y compris l'apprentissage,

b) Le manque de bureaux de placement et de services d'information en matière d'emploi, propres à aider les femmes à répondre aux besoins du marché du travail conformément à leurs capacités et à leurs aptitudes,

1. *Invite* les gouvernements à faire figurer, dans leurs demandes d'assistance technique, des projets visant la création de services, notamment de services d'orientation et de formation professionnelles et de services de l'emploi, destinés à aider les femmes à s'assurer des possibilités accrues sur le marché du travail;

2. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales de travailler à l'élimination de tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'émancipation économique de la femme.

890^e séance plénière,
le 3 août 1955.

III

DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'est pas encore généralement

⁷⁹ E/CN.6/267.

reconnu et que, dans de nombreux pays, les femmes ne jouissent pas de droits égaux à ceux des hommes,

Reconnaissant qu'il importe d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie économique,

Recommande à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies:

1. De prendre des mesures législatives ou autres pour aider à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique, et notamment pour offrir aux femmes les possibilités économiques requises en leur accordant, dans les mêmes conditions qu'aux hommes, le droit au travail, la rémunération du travail, l'instruction, le repos et la sécurité matérielle en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité;

2. De favoriser les mesures propres à assurer, dans le domaine économique, l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les pays, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes.

*890^e séance plénière,
le 3 août 1955.*

G

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport périodique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au sujet de l'accès de la femme aux études⁸⁰, ainsi que de ses efforts pour répandre l'éducation de base et la culture générale,

Rappelant la résolution 547 K (XVIII) relative à l'accès de la femme aux études, par laquelle le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures législatives ou autres pour améliorer la situation en ce qui concerne l'instruction des femmes,

Constatant avec inquiétude le faible pourcentage de femmes qui reçoivent une instruction secondaire, notamment dans les régions qui ont une économie peu développée,

Estimant qu'outre les mesures que prendront les gouvernements, il convient d'utiliser davantage les possibilités que l'UNESCO offre dans ce domaine,

1. *Suggère* à l'UNESCO d'examiner la possibilité d'aider à la création, dans les pays sous-développés, de centres de culture et d'enseignement qui seraient accessibles à de vastes groupes de la population, ce qui permettrait à un plus grand nombre de femmes d'en bénéficier;

2. *Invite* les gouvernements, lorsqu'ils demanderont une assistance technique au titre du Programme élargi d'assistance technique ou du programme ordinaire de l'UNESCO, à tenir dûment compte de la nécessité d'élargir les possibilités qui sont offertes aux femmes d'accéder aux études;

3. *Invite* l'UNESCO à poursuivre ses travaux sur l'accès de la femme aux études, particulièrement en ce

⁸⁰ E/CN.6/266.

qui concerne les régions qui ont une économie peu développée, et à lui rendre compte, le cas échéant, des mesures prises par les gouvernements en exécution des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

*890^e séance plénière,
le 3 août 1955.*

588 (XX). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (dixième session)⁸¹.

*890^e séance plénière,
le 3 août 1955.*

B

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS

I

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est indispensable que tous les Etats Parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants respectent rigoureusement les dispositions concernant le contrôle du commerce international de ces substances,

Ayant été avisé par la Commission des stupéfiants⁸² qu'il est signalé dans les rapports annuels d'un certain nombre de gouvernements que, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention de 1925, les pays importateurs ne renvoient pas régulièrement et rapidement les copies des autorisations d'exportation,

Recommande aux gouvernements des pays importateurs de prendre les mesures appropriées pour assurer le renvoi régulier et rapide des copies des autorisations d'exportation aux pays exportateurs.

*890^e séance plénière,
le 3 août 1955.*

II

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les statistiques des stupéfiants pour 1953 et les travaux du Comité au cours de l'année 1954⁸³,

Reconnaissant la valeur des services que le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants rendent depuis de nombreuses années dans le domaine du contrôle international des stupéfiants,

⁸¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768 et Corr.1).

⁸² *Ibid.*, par. 31.

⁸³ E/OB/10 et Add.; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.XI.4 et Addendum.